



Stadt Biel
Ville de Bienne

Votation communale
du 18 juin 2023

Message

du Conseil de ville
aux ayants droit au vote
biennois

concernant

Révision totale
du règlement sur la réclame en ville de Bienne

Révision totale du règlement sur la réclame en ville de Bienne

1. En bref

La réclame a sa place dans un paysage urbain vivant. On désigne par ce terme tous les médias destinés à diriger l'attention des passantes et des passants sur des commerces, des produits, des prestations ou d'autres activités. Les supports destinés à la réclame ou à l'affichage dans l'espace public ainsi que les enseignes d'entreprise et autres réclames contre ou sur les bâtiments requièrent généralement un permis de construire. Tout en offrant aux acteurs économiques une marge de manœuvre suffisante, la réglementation veille à préserver le paysage urbain, la qualité de vie et la sécurité dans l'espace public.

Une révision totale répondant aux enjeux d'aujourd'hui et garantissant l'égalité de traitement et la continuité

Les bases légales ont été révisées dans les intentions suivantes :

- préserver une pratique en matière d'autorisations qui a fait ses preuves et assurer l'égalité de traitement entre les requérantes et requérants tout en tenant compte de manière adéquate des évolutions fulgurantes observées sur le marché de la publicité ;
- continuer à tenir compte de la liberté des commerces et milieux économiques dans l'utilisation et la disposition des réclames tout en s'assurant que ces dernières s'intègrent bien dans leur environnement ;
- tenir compte des nouvelles formes de réclames, notamment numériques ;
- préserver l'environnement et la qualité de vie, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de réclames numériques et lumineuses ;
- ancrer le bilinguisme aussi dans la réclame.

Comme auparavant, la nouvelle mouture du règlement sur la réclame traite spécifiquement les enseignes d'entreprise, les réclames pour compte propre ou pour tiers (en particulier l'affichage). Désormais, le texte traitera de manière groupée et plus précise les différents types de réclames sur le territoire communal. Les plans d'affichage actuels seront réunis dans un plan unique. Globalement, il ne sera toutefois pas moins possible de poser des réclames. Des concepts en matière de réclame permettront une prise en compte adéquate des situations particulières. Ils seront notamment nécessaires lors de la construction de grands complexes intégrant différentes utilisations ou pour la pose de réclames à des endroits sensibles pour l'image de la ville.

2. Sur quoi vote-t-on ?

La révision totale du règlement sur la réclame en ville de Bienne – ci-après « règlement sur la réclame » – a pour objectif de mettre à jour le règlement en vigueur qui date de 2002. D'une part, des adaptations formelles sont nécessaires car le droit supérieur (cantonal et national) a évolué. D'autre part, de nouvelles formes de réclames doivent désormais être prises en compte, telles que les réclames numériques comprenant, par exemple, des moniteurs avec des images en mouvement.

Objectifs de la révision totale

La taille croissante des supports publicitaires et leur numérisation sollicitent et impactent davantage l'espace public. Cette évolution nécessite des règles claires et efficaces pour permettre une bonne intégration de la réclame dans l'environnement urbain en général et sur le terrain, au cas par cas dans des situations spécifiques. La présente révision totale du règlement sur la réclame ici soumise à votation permet de tenir compte des évolutions actuelles et futures dans ce domaine tout en préservant une pratique en matière d'autorisations qui a fait

Une adaptation nécessaire du cadre légal, dans la continuité d'une pratique en matière d'autorisations qui a fait ses preuves

ses preuves. Elle tient également compte des besoins des commerces et milieux économiques.

Le règlement sur la réclame définit trois types de réclames (cf. annexe, art. 3). Comme auparavant, il distingue entre les **enseignes d'entreprise**, les **réclames pour compte propre** et les **réclames pour tiers**. Ces dernières concernent principalement les différentes formes d'affichage (publicité sans lien direct avec l'emplacement de la réclame). Les réclames pour compte propre font la promotion de produits, services et autres qui entretiennent un lien étroit avec l'emplacement de la réclame, mais qui ne sont pas considérées comme des enseignes d'entreprise (nom et éventuellement logo).

Dispositions
concernant trois
domaines principaux

Le présent règlement sur la réclame remplace aussi bien l'actuelle version du règlement que l'ordonnance sur la réclame. Cette dernière est abrogée et les dispositions qui restent en vigueur sont intégrées au nouveau règlement sur la réclame. Les plans d'affichage actuels seront désormais réunis dans un plan unique.

Remplacement de
l'ancien règlement,
de l'ordonnance et
des plans d'affichage

3. En détail

Teneur du règlement sur la réclame

À Bienne, la pratique autorisant la pose de réclames est régie par un règlement datant de 2002, par l'ordonnance y afférente ainsi que par plusieurs plans d'affichage. Ces instruments législatifs doivent être remplacés; voici les principaux éléments du nouveau règlement sur la réclame:

Le **chapitre 1** précise le champ d'application du règlement qui régit, avec le plan d'affichage, la pose sur l'ensemble du territoire communal des réclames soumises à l'obligation d'obtenir

Dispositions
générales

un permis de construire. Les dispositions de ce texte ont pour objectif de permettre la pose de réclames pour autant qu'elle n'affecte ou ne menace pas le paysage, l'image de la ville, la qualité de vie et la sécurité. Elles définissent des critères à cet effet. En outre, l'autorité chargée d'octroyer le permis de construire peut, au cas par cas, exiger un concept global en matière de réclame portant sur un périmètre étendu (art. 4). S'agissant de la terminologie utilisée (« réclames pour tiers » ou « enseignes d'entreprise »), le règlement s'appuie sur les définitions du Canton de Berne.

Dans un souci de préservation du bilinguisme biennois, l'art. 5 dispose qu'à Bienna les réclames doivent en principe être conçues dans les deux langues officielles (voir à ce propos p. 9).

Notamment afin de protéger la population résidante et l'environnement naturel, l'art. 6 permet à l'autorité chargée d'octroyer les permis de construire de restreindre la durée et l'intensité de l'éclairage ainsi que la vitesse de défilement des images des réclames numériques et lumineuses. Cela s'applique aussi aux réclames placées dans des vitrines visibles depuis l'espace routier public. La Ville peut également imposer des exigences plus strictes dans les permis de construire lorsque la publicité lumineuse va à l'encontre de la sécurité routière ou de la protection du paysage ou des sites construits. Les dispositions du règlement visent notamment à éviter les effets d'éblouissement, d'autres immissions excessives et celles susceptibles de provoquer des distractions dangereuses.

Le **chapitre 2** définit les conditions pour disposer des enseignes d'entreprise et des réclames pour compte propre contre et sur les façades des bâtiments ainsi que dans les vitrines. Il définit également les zones dans lesquelles il est possible de déroger aux règles sur la base d'un concept en matière de réclame. Les enseignes d'entreprise lumineuses ainsi que les réclames pour compte propre numériques font l'objet d'une réglementation spécifique.

Restrictions,
notamment pour les
réclames numériques

Enseignes
d'entreprise et
réclames pour
compte propre

Le **chapitre 3** définit comme supports d'affichage pour les réclames pour tiers, des supports pour les réclames numériques et des « supports pour l'affichage libre » en plus des panneaux d'affichage, des supports de plan de la ville et du mobilier urbain actuels. Les supports pour l'affichage libre sont des colonnes d'affichage ou d'autres éléments destinés à la publicité pour différentes activités culturelles ou sociales.

Supports pour les réclames pour tiers

Le plan d'affichage est déterminant pour la disposition des réclames pour tiers. Il distingue différentes catégories de routes (telles que les axes destinés à la mobilité douce ou les axes principaux) et de places. Différents formats d'affiches et des densités d'affichage différentes sont admis en fonction des usagers et usagers de la route ciblés par la publicité.

Plan d'affichage

Les réclames pour tiers lumineuses impactent davantage l'environnement (qualité de l'habitat, sécurité routière, image du site, etc.) que les réclames non lumineuses. Le choix de l'emplacement est donc jugé sur la base de l'impact au cas par cas. On distingue entre les affiches lumineuses et les réclames numériques.

Réclames pour tiers lumineuses

Pour évaluer les nouveaux formats de réclames numériques, l'autorité chargée de l'octroi du permis de construire exige un concept global en matière de réclame portant sur l'ensemble du périmètre urbain concerné.

Procédure de planification

La procédure de planification relative à la révision totale du règlement sur la réclame comprend les étapes et jalons suivants :

Procédure

La **procédure d'information et de participation de la population** a eu lieu du 20 juillet au 31 août 2016. Au total, douze organisations et particuliers ont rendu un avis concernant le

Avis globalement favorable

règlement sur la réclame. Si, dans l'ensemble, ils ont salué les grandes lignes de la révision totale, certains ont toutefois estimé que les nouvelles dispositions étaient trop restrictives ou inapplicables.

En réponse aux préoccupations exprimées dans le cadre de la procédure de participation, différents termes ont été précisés. Désormais, les réclames en toiture sont limitées à la zone de travail, pour autant qu'il s'agisse d'enseignes d'entreprise. Les réclames pour compte propre ne sont plus admises en toiture sur l'ensemble du territoire communal (art. 10; en sont exclues les actuelles réclames pour compte propre en toiture qui bénéficient du principe du droit acquis). Les réclames pour tiers en toiture restent admissibles dans le périmètre de la place de la Gare pour les entreprises ayant un fort ancrage local (art. 13).

Adaptations suite
à la procédure
de participation

En mars 2019 et en juillet 2020, la nouvelle réglementation a été soumise pour **examen préalable** à l'Office cantonal des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) qui en a déduit que les nouvelles dispositions pouvaient être approuvées.

Examen préalable
cantonal

Dans le cadre de la **première mise au dépôt public** en 2021, trois oppositions ont été déposées, principalement concernant l'exigence du bilinguisme pour la conception des réclames. Les oppositions formulées par des organisations culturelles biennoises (AAOC), la Société générale d'affichage (SGA) et l'Association suisse des annonceurs (ASA) ont été maintenues lors des pourparlers de conciliation.

Dépôt public et
pourparlers
de conciliation

L'opposition de la SGA et de l'ASA portait en particulier sur la densité admissible de supports d'affichage, à savoir aux emplacements d'affichage pour tiers. Les deux associations ont avancé qu'il s'agissait de restrictions trop importantes à la liberté de commerce et de publicité. Le Conseil de ville estime pour sa part que le plan d'affichage couvre, comme auparavant, tous les principaux axes d'accès, rues passantes, ou tronçons

Oppositions
concernant la densité
admissible des
réclames pour tiers

routiers se prêtant à l'affichage. Tout comme sa mouture actuelle, le nouveau règlement sur la réclame laisse globalement une marge de manœuvre au moins aussi importante pour un affichage bien intégré dans son environnement. Par exemple, un concept en matière de réclame permet d'installer plus de deux supports d'affichage par emplacement destiné à l'affichage et, sur les places, plus d'un emplacement d'affichage.

Le bilinguisme étant un principe important pour le Conseil de ville, il maintient l'exigence relative au bilinguisme (art. 5), bien qu'elle soit contestée par toutes les parties ayant fait opposition. Il convient toutefois de souligner que le règlement sur la réclame ne s'applique de manière générale qu'aux réclames soumises à l'obligation d'obtenir un permis de construire. En principe, seuls les supports d'affichage sont soumis à cette obligation et pas leur contenu. De fait, la formulation prévue dans le règlement laisse une marge de manœuvre suffisante pour une application adéquate.

Au vu des objections émanant des organisations culturelles biennoises, l'interdiction d'apposer de la réclame pour tiers en Vieille Ville a été remplacée par une réglementation qui permet notamment d'y faire de la publicité pour des événements culturels sur des « supports pour l'affichage libre ». Les réclames pour tiers à visée commerciale restent en revanche exclues. Suite à cela, l'AAOC a retiré son opposition. Le **deuxième dépôt public** du règlement sur la réclame a eu lieu à l'été 2022 sans faire l'objet d'oppositions supplémentaires.

Au vu de ce qui précède, il convient de proposer à l'autorité d'approbation cantonale (OACOT) de rejeter les deux objections restantes formulées par la SGA et l'ASA.

Oppositions relatives
au bilinguisme

Deuxième dépôt
public comprenant
désormais
les supports pour
l'affichage libre

Demande de rejet
des oppositions

4. Répercussions sur le climat

La révision totale du règlement sur la réclame n'a pas d'effet direct sur le climat. En revanche, le règlement sur la réclame peut contribuer à limiter les effets (négatifs) des réclames sur l'environnement car :

Pas d'effet direct
sur le climat

- le règlement et le plan d'affichage règlent les densités maximales admissibles des réclames pour tiers ;
- il permet de limiter les heures et les intensités d'allumage des réclames numériques.

Autres informations

Le nouveau règlement sur la réclame est joint au présent message. Il est accompagné du plan d'affichage dans une version réduite.

Le nouveau règlement sur la réclame, le plan d'affichage et le rapport au Conseil de ville peuvent être consultés auprès du Département de l'urbanisme, rue Centrale 49 ou à l'adresse www.biel-bienne.ch/votations. Vous y trouverez également la mouture actuelle du règlement sur la réclame.

Vous avez d'autres questions ? Le Département de l'urbanisme se tient à votre disposition (urbanisme@biel-bienne.ch, 032 326 16 21).

5. Arguments

Lors de sa séance du 26 avril 2023, le Conseil de ville a approuvé le présent objet par 26 OUI contre 15 NON et 10 abstentions.

POUR

Pour les raisons suivantes, la majorité du Conseil de ville recommande de voter OUI afin de:

- préserver une pratique en matière d'autorisations qui a fait ses preuves et assurer l'égalité de traitement entre les requérantes et requérants tout en tenant compte de manière adéquate des évolutions fulgurantes observées sur le marché de la publicité;
- continuer à tenir compte de la liberté des commerces et milieux économiques dans l'utilisation des réclames tout en s'assurant que ces dernières s'intègrent bien dans leur environnement;
- tenir compte des nouvelles formes de réclames, notamment numériques et lumineuses;
- préserver l'environnement et la qualité de vie, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de réclames numériques et lumineuses;
- ancrer le bilinguisme aussi dans la réclame. L'examen préalable du canton a montré que le règlement ne va à l'encontre d'aucune liberté constitutionnelle.

CONTRE

Pour les raisons suivantes, une minorité du Conseil de ville recommande de voter NON:

- L'obligation de concevoir toutes les réclames dans les deux langues officielles va à l'encontre de plusieurs libertés constitutionnelles, dont la liberté économique. Elle renchérit également de manière excessive la publicité pour les entreprises, qui seront dès lors tentées d'éviter Bienne dans leurs campagnes.
- Le niveau de détail du règlement est tel qu'il engendrerait une charge administrative disproportionnée pour les entreprises.
- Le règlement ne tient pas compte de la problématique climatique, qui exigerait une réduction drastique, voire même la suppression complète, de la publicité commerciale.

Par conséquent, le Conseil de ville recommande d'accepter le présent objet.

6. Projet d'arrêté

Vu le message du Conseil de ville du 26 avril 2023, et sur la base de l'art. 12, ch. 3, let. b, du Règlement de la Ville du 9 juin 1996 (RDCo 1.0-1), la Commune municipale de Bienne **arrête** :

1. La révision totale du règlement sur la réclame en ville de Bienne est approuvée.
2. Le Conseil municipal est chargé d'appliquer le présent arrêté, sous réserve de l'approbation de la révision totale du règlement sur la réclame en ville de Bienne par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne.

Bienne, le 26 avril 2023

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

Le président du Conseil de ville :
Pascal Bord

Le secrétaire parlementaire a. i. :
Hervé Gullotti

Question figurant sur le bulletin de vote

«Acceptez-vous la révision totale du règlement sur la réclame en ville de Bienne conformément au message du Conseil de ville du 26 avril 2023 ?»

Par **26 OUI**, **15 NON** et **10 abstention(s)**, le Conseil de ville vous recommande d'approuver la présente affaire.

Annexes : Règlement sur la réclame à Bienne, Plan d'affichage

Règlement sur la réclame à Bienne (Règlement sur la réclame / RR)

Version pour l'adoption

xx.xx.2023

RDCo 7.2.1-5

La Commune municipale de Bienne,

vu l'art. 6, al. 4, de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993¹, l'art. 51 de la loi cantonale du 13 septembre 2004 sur le statut particulier² et l'art. 9, al. 3, de la loi cantonale du 9 juin 1985 sur les constructions³, *arrête* :

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 – But et champ d'application

- ¹ Le présent règlement ainsi que le plan d'affichage régissent ensemble la pose de réclames sur le territoire communal.
- ² Le présent règlement et le plan d'affichage visent à assurer la protection des sites et du paysage. Ils garantissent en outre que la pose de réclames ne nuise pas à la qualité de vie et ne crée pas de situations dangereuses.
- ³ Le présent règlement et le plan d'affichage s'appliquent à toutes les réclames exigeant un permis de construire sur le territoire communal, quels que soient leur forme, leur emplacement, leur destination et leur durée. Le Décret cantonal concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)⁴ définit les réclames qui ne sont pas soumises à l'octroi d'un permis de construire.

¹ ConstC; RSB 101.1

² LStP; RSB 102.1

³ LC; RSB 721.0

⁴ RSB 725.0

Art. 2 – Droit supérieur

Le présent règlement est applicable sous réserve du droit supérieur, fédéral et cantonal, notamment concernant les exigences en matière de permis de construire.

Art. 3 – Définitions

- ¹ Sont considérés comme des réclames au sens du présent règlement, tous les moyens graphiques, plastiques, lumineux, illuminés, sonores, olfactifs et autres, perceptibles depuis le domaine public, dans un but de publicité, de promotion d'activités culturelles ou sportives, de prévention ou d'éducation. Cela englobe notamment les réclames mentionnées ci-après.
- ² Les enseignes d'entreprise attirent l'attention sur une société et sont apposées sur le bâtiment où elle exerce son activité ou à proximité immédiate de celui-ci. Elles comprennent le nom de l'entreprise et, le cas échéant, son emblème.
- ³ Les réclames pour compte propre au sens du présent règlement font la promotion de produits, services et autres qui entretiennent un lien spatial étroit avec l'emplacement de la réclame, mais qui ne sont pas considérées comme des enseignes d'entreprise selon al. 2.
- ⁴ Les réclames pour tiers au sens du présent règlement font notamment la promotion de sociétés, d'entreprises, de produits, de services et autres qui n'entretiennent aucun lien spatial avec l'emplacement de la réclame.
- ⁵ Sont réputées réclames lumineuses les réclames numériques, les affiches lumineuses et d'autres affiches illuminées de l'intérieur ou par l'arrière. Les réclames lumineuses peuvent être fixes ou rotatives. Les réclames numériques sont constituées d'un écran lumineux ou d'un dispositif analogue au travers duquel des réclames sont diffusées.

Art. 4 – Esthétique et intégration

- ¹ Les réclames ne doivent pas porter préjudice à l'esthétique d'un site ou d'un paysage ni à l'aspect d'une rue et doivent s'intégrer correctement, par leur taille, leur mode d'exécution, leur densité et leur nombre, à l'environnement existant. Elles ne doivent ni modifier le caractère particulier d'un immeuble, ni donner un accent dominant à l'environnement dans lequel elles sont placées. Pour cela, il convient de tenir compte de l'effet global de toutes les réclames dans le secteur.
- ² Une attention particulière est accordée aux espaces le long des rives lacustres et fluviales, aux paysages, sites et ouvrages protégés, ainsi qu'aux groupes d'arbres et espaces verts caractéristiques d'un paysage ou d'un milieu bâti.
- ³ Afin d'évaluer la bonne intégration d'une ou plusieurs réclames dans le milieu existant, l'autorité compétente peut exiger un concept global en matière de réclame portant sur un périmètre étendu.

Art. 5 – Bilinguisme

Toutes les réclames doivent être conçues dans les deux langues officielles, conformément au principe du bilinguisme consacré par la Constitution cantonale⁵ et pratiqué à Bienne.

Art. 6 – Qualité de vie, environnement

- ¹ Les réclames ne doivent causer aucune immission excessive (éblouissement, réflexions, odeurs ou bruits intenses, détournement de l'attention, etc.).
- ² Dans les secteurs affectés essentiellement à l'habitat, il faut tenir spécialement compte des besoins des riverains et riveraines en matière d'hygiène d'habitation.

⁵ ConstC; RSB 101.1

³ Concernant les réclames lumineuses ou illuminées ainsi que numériques, l'autorité d'octroi du permis de construire peut restreindre les heures et l'intensité d'éclairage ainsi que la fréquence des changements d'images afin, notamment, de protéger la population résidante et l'environnement naturel. Cela s'applique aussi aux réclames placées dans des vitrines visibles depuis l'espace routier public.

⁴ Les réclames diffusant un message contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, tel que des images ou des textes violents ou discriminatoires au sens de l'art. 8 de la Constitution fédérale⁶, sont interdites.

Art. 7 – Sécurité routière

Les réclames ne doivent représenter aucun danger, notamment pour la sécurité routière. Le droit fédéral et cantonal en matière de circulation routière demeure réservé.

Art. 8 – Obligation d'entretien

Les réclames doivent être entretenues dans les règles de l'art par le ou la bénéficiaire du permis. Tout dégât doit immédiatement être réparé. Si l'obligation d'entretien n'est pas respectée, l'autorité compétente prend les mesures qui s'imposent aux frais du ou de la bénéficiaire du permis.

Chapitre 2 Enseignes d'entreprise et réclames pour compte propre

Art. 9 – Supports et disposition

¹ Par entreprise, une seule enseigne peut être autorisée sur chaque façade d'un bâtiment. D'autres enseignes ou réclames pour compte propre peuvent être admises sur la base d'un concept en matière de réclame pour l'aménagement des façades. Ce concept, qui doit être approuvé par l'autorité compétente, indique

⁶ RS 101

comment disposer de manière optimale les enseignes et réclames en tenant compte des principes de l'art. 4 du présent règlement et des intérêts d'éventuels autres utilisateurs et utilisatrices du bien-fonds.

- ² Si plusieurs entreprises ont leur siège dans le même bâtiment, un concept tel que prévu à l'al. 1 doit être soumis à l'autorité d'octroi du permis de construire lors de la première demande.

Art. 10 – Dispositions particulières

- ¹ Les réclames pour compte propre sont interdites sur l'ensemble du territoire communal en toiture, sous réserve de l'al. 2, et sur les façades dans les périmètres avec prescriptions d'aménagement spéciales définis dans le règlement de construction de la Ville de Bienne⁷.
- ² Les enseignes d'entreprise en toiture sont admises uniquement dans la zone de travail au sens du règlement de construction de la Ville de Bienne⁸.
- ³ Il convient de garantir un rapport équilibré entre les surfaces couvertes et celles laissées libres dans le cas des enseignes d'entreprise et des réclames pour compte propre placées aux fenêtres et dans les vitrines. Ces dernières ne doivent pas être recouvertes à plus de 30 % tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- ⁴ Au maximum trois drapeaux et une stèle faisant référence aux entreprises d'un même site peuvent être autorisés par site.
- ⁵ En présence d'un concept en matière de réclame qui assure l'intégration dans l'environnement ou le milieu bâti selon les principes du présent règlement, des exceptions aux dispositions de l'al. 2 à 4 peuvent être admises.

⁷ RDCo 7.2.1-1

⁸ RDCo 7.2.1-1

Art. 11 – Enseignes d’entreprise et réclames pour compte propre lumineuses et illuminées

- ¹ Les enseignes lumineuses ne sont admissibles que si elles sont conçues en lettres découpées.
- ² Des enseignes sous forme de caissons lumineux ne peuvent être autorisées que dans les quartiers commerçants⁹ et ne sont alors admissibles que sous les marquises.
- ³ Les réclames pour compte propre ne peuvent être ni lumineuses ni illuminées. Des exceptions sont possibles pour des écrans lumineux ou des dispositifs analogues dans les vitrines. Leur taille doit être proportionnelle à celle des vitrines et de la façade.

Chapitre 3 Réclames pour tiers

Art. 12 – Supports et disposition

- ¹ Les réclames pour tiers ne sont en principe admises que sur les supports d’affichage suivants :
 - Panneaux publicitaires¹⁰
 - Supports de plan de la ville¹¹
 - Supports pour la réclame numérique¹²
 - Supports pour l’affichage libre¹³
 - Mobilier urbain¹⁴

⁹ Le terme de « quartier commerçant » dans le présent règlement s’entend au sens de l’art. 20, al. 3, LC, c.-à-d. s’applique aux zones désignées comme telles ainsi qu’aux centres-villes et aux centres de quartier existants, dans la mesure où les entreprises de service y sont déjà installées en grand nombre (p. ex. quartier de la gare, place Centrale, etc.).

¹⁰ Panneaux publicitaires : supports permettant d’apposer des affiches aux formats prévus à l’art. 15.

¹¹ Supports de plan de la ville : panneaux avec un plan de la ville au recto et une publicité commerciale au verso.

¹² Supports pour la réclame numérique : supports permettant la distribution de la réclame numérique selon l’art. 19.

¹³ Supports pour l’affichage libre : colonne Morris ou semblable servant de support à la promotion d’activités culturelles ou autres activités communautaires.

¹⁴ Ne sont considérés ici comme mobilier urbain que les arrêts de bus, les cabines téléphoniques et les coffrets d’électricité.

² Les principes définis à l'art. 13 et le plan d'affichage correspondant s'appliquent en ce qui concerne la façon de les disposer.

Art. 13 – Principes relatifs aux réclames pour tiers

¹ Le plan d'affichage règle la pose de réclames pour tiers. Il tient compte des intérêts publics et privés déterminants tels que la sécurité routière, les caractéristiques du site, l'environnement et la liberté économique.

² Les réclames pour tiers ne sont en principe admises que sur les places et le long des sections de rues prévues par le plan d'affichage. L'espace-rue, qui inclut l'espace routier public et les zones de jardinets sur rue selon le plan des alignements de la Ville de Bienne¹⁵, est considéré comme espace où l'affichage est admis.

³ On vise un aspect homogène pour les formats d'affiches.

⁴ Les restrictions suivantes s'appliquent, en outre, aux réclames pour tiers :

- a) Aucune réclame pour tiers n'est admise en Vieille Ville, à l'exception de supports individuels pour l'affichage libre selon l'art. 15, al. 4.
- b) Les réclames pour tiers sont interdites sur les façades et les toitures. Pour les façades ou les toits adjacents à la place de la Gare selon le plan d'affichage, des exceptions sont possibles sur la base d'un concept de réclame portant sur la façade concernée. Ceci permet de garantir leur intégration et l'esthétique.

Art. 14 – Dispositions particulières

¹ Le règlement de police locale de la Ville de Bienne¹⁶ s'applique au port d'affiches ou de panneaux publicitaires par des personnes ainsi qu'à la pose de réclames temporaires dans le domaine public.

¹⁵ Règlement des alignements (RDCo 7.2.1-1.2)

¹⁶ RDCo 5.5-1

² L'ordonnance relative aux votations et élections communales¹⁷ s'applique à l'affichage électoral.

Art. 15 – Plan d'affichage

¹ Le plan d'affichage est déterminant pour l'appréciation des demandes de permis de construire relatives à des réclames pour tiers. Il guide l'autorité compétente dans la mise en œuvre des dispositions ci-dessous, en vue d'une appréciation uniforme et cohérente des demandes de permis de construire.

² Le plan d'affichage définit trois catégories de sections de rues ainsi que des places. Les formats d'affiches suivants y sont autorisés :

Catégorie	F4	F200	F12	F24	GF
1	x	x	x	x*	x*
2	x	x	x**		
3	x	x**			
Places	x	x			

* seulement à la limite des zones de travail au sens de l'art. 9 du règlement de construction de la Ville de Bienne¹⁸

** pas dans les sections de rues définies comme « sensibles »

³ En dehors des sections de rues définies par le plan d'affichage, des permis peuvent être octroyés :

- a) pour des supports d'affichage aux arrêts de bus (format maximum F200) et dans le périmètre de stations-services (format maximal F12), et
- b) le cas échéant, pour des affiches apposées provisoirement sur des échafaudages en tenant compte de leur format et de l'emplacement prévu (réseaux de sécurité).

¹⁷ RDCo 1.4-1.1

¹⁸ RDCo 7.2.1-1

⁴ Les supports de plan de la ville contenant des publicités commerciales sur un côté ainsi que les supports pour l’affichage libre peuvent être autorisés dans le domaine public également en dehors des sections de rues définies par le plan d’affichage, sur la base d’un concept en matière de réclame. Lors de leur positionnement, il y a lieu de tenir compte de leur bonne intégration dans l’espace urbain, d’une densité appropriée et de l’effet d’ensemble avec les autres affiches.

Art. 16 – Densités d’affichage admissibles

¹ Les densités admissibles aux emplacements d’affichage sont déterminées par les catégories de sections de rues et les places désignées dans le plan d’affichage.

² On entend par emplacement d’affichage un site approprié pour un ou deux supports d’affichage au maximum de même format qui entretiennent un lien spatial clair.

³ Suite à l’évaluation de l’intégration des réclames dans leur environnement, il est possible d’autoriser exceptionnellement des supports supplémentaires par emplacement d’affichage.

⁴ Les densités suivantes sont admissibles aux emplacements d’affichage par section de rue d’un seul tenant de même catégorie ou par place :

Catégorie	Densité générale	Densité sur des tronçons sensibles
1	1 emplacement sur 100 m	—
2	1 emplacement sur 200 m	1 emplacement sur 400 m
3	1 emplacement sur 100 m	1 emplacement sur 200 m
Places	1 emplacement par place	

⁵ Sur les places, le nombre d’emplacements maximal fixé à l’al. 4 peut être dépassé sur la base d’un concept global d’affichage élaboré pour l’ensemble de la place.

Art. 17 – Réclames pour tiers lumineuses

¹ L'emplacement de réclames pour tiers lumineuses (affiches lumineuses, écrans lumineux et similaires) est évalué en fonction de leur impact sur l'environnement urbain, et notamment en vertu des dispositions des art. 4, 6 et 7. En outre, il respecte les principes fixés aux art. 18 et 19.

Art. 18 – Affiches lumineuses

¹ Les affiches lumineuses ne sont admises que dans les sections de rues de catégorie 1 et 3 ainsi que sur les places et doivent respecter les formats et les densités admissibles selon art. 15 et 16.

² Des affiches lumineuses peuvent aussi être admises aux arrêts de bus (format maximal F200) et dans le périmètre de stations-services (format maximum F12) sur la base d'une analyse que le requérant ou la requérante doit présenter et qui indique que la réclame s'intègre bien dans son environnement.

Art. 19 – Réclames numériques

¹ Les réclames numériques ne sont admises que dans les sections de rues de catégorie 3 ainsi que sur les places selon art. 15 et doivent respecter la densité admissible sur des tronçons « sensibles » selon art. 16. Une seule réclame numérique recto verso est autorisée par emplacement.

² Des réclames numériques peuvent aussi être admises sur les façades aux stations-services (format maximal F12) sur la base d'une analyse que le requérant ou la requérante doit présenter et qui indique que la réclame s'intègre bien dans son environnement.

³ En principe, le format des réclames numériques doit correspondre aux formats mentionnés à l'art. 15, al. 2. De nouveaux formats sont évalués sur la base d'un concept en matière de réclame que le requérant ou la requérante doit présenter. La dimension maximale admise pour les réclames numériques (support incluant l'écran) doit correspondre aux dimensions du format d'affiche F200.

Art. 20 – Adjudication de l’affichage sur le domaine public à des privés

Le Conseil municipal peut confier l’affichage dans le domaine public à une ou plusieurs entreprises privées.

Chapitre 4 Infractions, procédure et dispositions finales

Art. 21 – Police des constructions

- ¹ Les réclames exécutées conformément à la loi qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ou au plan d’affichage élaboré sur cette base relèvent de la garantie des droits acquis selon l’art. 3 de la loi cantonale sur les constructions¹⁹.
- ² Les conditions et la procédure de rétablissement de l’état conforme à la loi s’appuient sur la loi cantonale sur les constructions²⁰.
- ³ Si une réclame exécutée illégalement représente un danger potentiel tel qu’il faille agir immédiatement, tout organe de police cantonal ou municipal peut demander sa suppression immédiate (exécution par substitution anticipée). Il en est de même si une réclame diffuse un message particulièrement violent ou discriminatoire au sens de l’art. 6, al. 4, du présent règlement ou si elle porte une atteinte grave à l’ordre public de toute autre manière.

Art. 22 – Émoluments

- ¹ Le traitement de la demande de permis de construire pour une réclame, son rejet ou son octroi, ainsi que le prononcé de décisions en matière de réclames (Police des constructions) sont soumis à émoluments.
- ² Les tarifs s’appuient sur le règlement sur les émoluments²¹.

¹⁹ RSB 721.0

²⁰ RSB 721.0

²¹ RDCo 6.7-1

Art. 23 – Dispositions pénales

L'installation et la pose illégales de réclames sont punissables en vertu des dispositions pénales de la loi cantonale sur les constructions²².

Art. 24 – Abrogation de textes législatifs

L'entrée en vigueur du présent règlement abroge le règlement du 3 mars 2002 sur la réclame en ville de Bienne, l'ordonnance du 21 juin 2002 sur la réclame en ville de Bienne, les directives du 8 juillet 2002 concernant le règlement sur la réclame et les plans d'affichage, ainsi que les plans d'affichage.

Art. 25 – Entrée en vigueur

Le présent règlement et le plan d'affichage entrent en vigueur le jour suivant la publication de leur approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du Canton de Berne (OACOT).

²² RSB 721.0

**Plakatierungsplan
Plan d'affichage**



